

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2022-47

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 décembre 2022

L'an deux-mil-vingt-et-deux le treize décembre à vingt heures zéro minute, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gary Leroux, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 15

Nombre de Membres Votants : 15

Date de la Convocation : 09 décembre 2022

Présents : M. Gary LEROUX, M. Patrick VERNOUX, Mme Sandra PENIN, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Annick FALCAND, Mme Dominique MICHEL, M. Christophe TRIPOZ, M. Sylvain BELFIS, M. Franck BOUVARD, Mme Nathalie AUPOIL-DANTHON, M. Vincent GUICHARDAN, Mme Florence PIRAT, Mme Laurie PASCAL, Mme Sandra RUCH et M. Bruno BOURY.

Excusés :

Secrétaire de séance : M. Sandra Ruch

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE :
PRESENTATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

M. le Maire fait état de la situation actuelle dans laquelle la commune se trouve. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, faisant suite à la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2020, le Sivom Jayat Malafretaz Montrevel en Bresse est dissout mais le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal reste applicable sans pouvoir faire l'objet de modifications.

Par conséquent, la compétence urbanisme et aménagement du territoire redevient une compétence communale. Il appartient à la commune de Malafretaz d'élaborer son propre document d'urbanisme.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années et notamment de la loi Climat et Résilience d'août 2021 et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont en 2016, le lancement de l'élaboration du PLU communal est nécessaire.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le 14/12/2022
Publiée le 16/12/2022

Le Maire,
G LEROUX



Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20221213-2022-47-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2022-47

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal. De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

L'élaboration du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Bourg Agglomération (GBA) afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme. En effet, GBA est compétent sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH), documents qu'il faudra tenir compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal.

Les autres personnes publiques seront bien évidemment associées au cours de la procédure et seront amenés à participer à plusieurs réunions de travail afin de faire évoluer le projet de territoire de la commune.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1. Objectifs retenus pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU):

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de vie
- Encourager la rénovation des logements, dans la mesure du possible
- Encourager les modes de transports doux en sécurisant les tracés et en interconnexions avec les communes voisines
- Maintenir et préserver les zones agricoles
- Préserver les réservoirs de biodiversité, maintenir les haies, bosquets, arbres et forêts existants faisant le lien entre les différents sites bocagers de la commune
- Intégrer les potentiels d'énergies renouvelables sur la commune en facilitant l'intégration des projets particuliers ou publics
- Réfléchir à un développement harmonieux et cohérent sur la commune en tenant compte des risques existants sur le territoire communal

2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

M. le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux d'élaboration de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux

Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20221213-2022-47-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2022-47

articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Un registre sera ouvert en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel
- La diffusion des comptes rendus de réunions de travail de la commission urbanisme sur le site internet de la commune
- Il sera organisé plusieurs rencontres publiques de concertation avec la population ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité au cours de la procédure administrative.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par M. le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
 - le Centre régional de la Propriété forestière
 - la Chambre d'Agriculture
 - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
 - l'Institut national de l'Origine et de la Qualité
 - l'Autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le 14/12/22

Publiée le 16/12/22

Le Maire,
G LEROUX



Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20221213-2022-47-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2022-47

8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain
- La Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont et du Programme Local de l'Habitat,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Sandra Ruch



Le Maire,
Gary Leroux



Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20221213-2022-47-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022